

**Annexe 3 à l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 portant approbation des règlements de la Banque Nationale de Belgique du 17 mai 2022 adoptés par la Banque nationale de Belgique en vertu de l'arrêté royal du 7 février 2007**

**Règlement B relatif aux opérations sur marchandises, sur services et sur transferts avec l'étranger**

---

Le Comité de direction de la Banque nationale de Belgique,

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales, notamment l'article 3 modifié par la loi du 1<sup>er</sup> mai 2006 (ci-après "la loi du 28 février 2002");

Vu l'arrêté royal du 7 février 2007 relatif à l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique (ci-après "l'arrêté royal du 7 février 2007");

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal précité prévoit que les résidents sont tenus de porter à la connaissance de la Banque nationale de Belgique toutes leurs opérations à caractère professionnel avec l'étranger;

Considérant que l'article 3 de ce même arrêté prévoit que la Banque nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application des obligations précitées en indiquant, pour les catégories de résidents qu'elle définit, si tous les résidents sont tenus de notifier leurs informations ou si une partie de ceux-ci seulement sont tenus de les notifier;

Considérant que cet article 3 prévoit également que la Banque nationale de Belgique précise si les résidents tenus de notifier les informations sont déterminés suivant des méthodes d'échantillonnage statistique ou en fonction de conditions de seuil qu'elle définit;

Considérant que l'article 3, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 2002 autorise la Banque nationale de Belgique à recourir à des méthodes d'échantillonnage statistique pour autant que ces méthodes impliquent pour toutes les personnes comprises dans une même catégorie, qu'elles aient une probabilité identique d'être tenues de communiquer les informations;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté royal du 7 février 2007 prévoit la communication périodique à la Banque nationale de Belgique par tout résident, autre qu'un établissement de crédit, qui réalise à titre onéreux des transferts de fonds avec l'étranger pour compte de tiers, des montants de ces transferts;

Considérant que l'article 9 de ce même arrêté prévoit que la Banque nationale de Belgique précise par règlement les modalités d'application de cette communication;

Considérant que l'article 10 de ce même arrêté royal prévoit la transmission à la Banque nationale de Belgique par les résidents qui effectuent des opérations à caractère professionnel avec l'étranger d'informations sur leurs créances commerciales détenues sur leurs contreparties non résidentes et sur leurs dettes commerciales envers leurs contreparties non résidentes;

Considérant que l'obligation précitée doit être spécifiquement précisée pour les opérations avec l'étranger concernant l'énergie, afin d'établir de manière exacte et fiable la balance des paiements et les statistiques du commerce international des services de la Belgique;

Vu les dispositions du Règlement préliminaire portant dispositions communes à tous les autres règlements adoptés par la Banque nationale de Belgique en vertu de l'arrêté royal du 7 février 2007 (ci-après le "Règlement préliminaire").

Arrête:

**Article 1<sup>er</sup>.** – *Déclarations organisées*

§ 1<sup>er</sup>. En vue de collecter les informations relatives aux opérations sur services avec l'étranger des résidents, les déclarations suivantes sont introduites auprès de la Banque nationale de Belgique:

1. déclarations que sont tenus d'introduire tous les résidents d'une même catégorie:
  - 1.1. déclaration "services et transferts – entreprises d'assurance et de réassurance";
  - 1.2. déclaration "services et transferts – autres établissements financiers": "institutions de retraite professionnelle", "organismes de placement", "sociétés de bourse" et "sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement".
2. déclarations pour lesquelles les résidents tenus d'introduire une déclaration sont déterminés en fonction de conditions de seuil ou de méthodes d'échantillonnage statistique:
  - 2.1. déclaration "intermédiaires d'assurance";
  - 2.2. déclaration "tour-opérateurs";
  - 2.3. déclaration "services et transferts avec l'étranger".

§ 2. En vue de collecter les informations relatives aux opérations sur marchandises et sur services avec l'étranger des résidents, les déclarations suivantes sont introduites auprès de la Banque nationale de Belgique:

1. déclaration sur les créances et les dettes commerciales vis-à-vis de l'étranger;
2. déclaration sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger;
3. déclaration sur les opérations avec l'étranger concernant l'énergie.

§ 3. En vue de collecter les données relatives aux transferts de fonds que des personnes morales résidentes exécutent à titre onéreux pour des tiers, les déclarations suivantes sont introduites auprès de la Banque nationale de Belgique:

1. une déclaration sur les montants agrégés par mois calendrier des transmissions de fonds qu'ils exécutent d'ordre d'un payeur résident en faveur d'un bénéficiaire non résident;
2. une déclaration sur les montants agrégés par mois calendrier des transmissions de fonds qu'ils exécutent d'ordre d'un pays non résident en faveur d'un bénéficiaire résident.

**Article 2. – Déclaration “services et transferts»: précisions****§ 1<sup>er</sup>. Entreprises d’assurance et de réassurance**

Toutes les entreprises résidentes d’assurance et de réassurance sont tenues d’introduire la déclaration “services et transferts – entreprises d’assurance et de réassurance” visée au point 1.1. de l’article 1er, paragraphe 1er.

Les entreprises résidentes d’assurance ou de réassurance dont le montant total annuel des primes acceptées ou cédées relatives à la réassurance de contrats “vie” et de contrats “non-vie” est supérieur à 100 millions d’euros introduisent mensuellement cette déclaration. Les autres entreprises d’assurance et de réassurance l’introduisent trimestriellement.

**§ 2. Institutions de retraite professionnelle et sociétés de bourse**

Toutes les institutions de retraite professionnelle résidentes et les sociétés de bourse sont tenues d’introduire annuellement la déclaration “services et transferts – autres établissements financiers” visée au point 1.2. de l’article 1er, paragraphe 1er.

**§ 3. Organismes de placement**

Sont tenus d’introduire la déclaration “services et transferts – autres établissements financiers” visée au point 1.2. de l’article 1er, paragraphe 1er, tous les organismes de placement résidents.

Les organismes de placement dont la somme arithmétique des postes du bilan relatifs aux valeurs mobilières excède, tous compartiments confondus, 500 millions d’euros introduisent mensuellement cette déclaration. Les autres organismes de placement résidents l’introduisent trimestriellement.

**§ 4. Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement**

Sont tenues d’introduire la déclaration “services et transferts – autres établissements financiers” visée au point 1.2. de l’article 1er, paragraphe 1er, toutes les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement résidentes.

Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement dont le chiffre d’affaires annuel excède 10 millions d’euros introduisent mensuellement la déclaration. Les autres sociétés de portefeuille et de conseil en investissement résidentes l’introduisent annuellement.

**Article 3. – Déclaration “intermédiaires d’assurance”: précisions**

Sont tenus d’introduire la déclaration “intermédiaires d’assurance” visée au point 2.1. de l’article 1er, paragraphe 1er, tous les résidents qui:

- achètent probablement des services à des fournisseurs étrangers ou vendent probablement des services à des acheteurs étrangers, et
- possèdent le code d’activité figurant dans la Banque-Carrefour des Entreprises applicable aux “auxiliaires d’assurance”, et

- soit, au cours de l'une des trois années qui précèdent l'année au cours de laquelle tombe la période de déclaration, ont déposé un compte annuel établi selon le schéma complet, soit possèdent un effectif qui a atteint dix personnes au moins au cours de l'une de ces trois années.

Parmi les résidents précités, sont tenus d'introduire mensuellement cette déclaration tous ceux qui ont déposé à la Centrale des bilans un compte annuel établi selon le schéma complet au cours de l'une de ces trois années. Les autres résidents l'introduisent trimestriellement.

**Article 4. – Déclaration “tour-opérateurs”: précisions**

Sont tenus d'introduire la déclaration “tour-opérateurs” visée au point 2.2. de l'article 1er, paragraphe 1er, tous les résidents dont l'un des codes d'activité figurant dans la Banque-Carrefour des Entreprises est un code permettant de désigner les agences ou organisations de voyages et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à dix millions d'euros selon la déclaration à la TVA ou selon le compte annuel.

Parmi les résidents précités, sont tenus d'introduire mensuellement la déclaration tous ceux dont le chiffre d'affaires annuel a été supérieur à 20 millions d'euros selon la déclaration à la TVA ou selon le compte annuel. Les résidents dont le chiffre d'affaires annuel a été supérieur à dix millions d'euros mais inférieur ou égal à 20 millions d'euros l'introduisent trimestriellement.

**Article 5. – Déclaration “services et transferts avec l'étranger”: précisions**

Sont tenus d'introduire mensuellement la déclaration “services et transferts avec l'étranger” visée au point 2.3. de l'article 1er, paragraphe 1er, tous les résidents qui développent des activités non financières et qui ne relèvent pas du champ d'application des déclarations visées aux articles 3 et 4 du présent règlement et:

- dont l'indicateur d'activités annuel avec l'étranger à l'exportation (grille 47 de la déclaration à la TVA) est supérieur à cinq millions d'euros, ou
- dont l'indicateur d'activités annuel avec l'étranger à l'importation est supérieur à un million d'euros (grille 56 de la déclaration à la TVA) ou supérieur à cinq millions d'euros (grille 87 de la déclaration à la TVA), ou
- dont l'indicateur d'activités avec l'étranger à l'importation (grille 88 de la déclaration à la TVA) et/ou l'indicateur d'activités avec l'étranger à l'exportation (grille 44 de la déclaration à la TVA) est supérieur à cinq millions d'euros par an.

Sont tenus d'introduire trimestriellement cette déclaration tous les résidents:

- dont l'indicateur d'activités annuel avec l'étranger à l'importation et/ou à l'exportation est supérieur à 250.000 euros (grille 56 de la déclaration à la TVA) ou supérieur à un million d'euros (grilles 44 et/ou 47 ou grilles 87 et/ou 88), ou
- qui indiquent chaque année dans les grilles 44 et/ou 47 ou 87 et/ou 88 de la déclaration à la TVA un montant inférieur à un million d'euros, pour autant qu'ils soient sélectionnés par une méthode d'échantillonnage aléatoire.

**Article 6. – Déclaration sur les créances et les dettes commerciales vis-à-vis de l'étranger: précisions**

La déclaration sur les créances commerciales détenues sur des contreparties non résidentes et sur les dettes commerciales envers des contreparties non résidentes, visée au point 1 de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, doit être introduite mensuellement par tous les résidents:

- a) dont l'un des codes d'activité figurant dans la Banque-Carrefour des Entreprises est 35110, 35120, 35140, 35210, 35220 ou 46761 dans la version de 2008 de la nomenclature ou leurs équivalents dans une future nomenclature; ou
- b) dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat excède cinq millions d'euros au cours de l'une des trois années qui précèdent l'année au cours de laquelle tombe la période de déclaration; ou
- c) qui doivent introduire la déclaration sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger visée au point 2 de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

Parmi les résidents visés au point b), tous ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé 60 millions d'euros au cours de la pénultième année ou de l'antépénultième année de celle au cours de laquelle tombe la période de déclaration sont tenus d'introduire la déclaration. Les autres résidents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, b), sont répartis en six catégories mutuellement exclusives:

- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat a excédé cinq millions d'euros sans excéder dix millions d'euros et qui ont déclaré plus d'expéditions de marchandises que d'arrivées de marchandises au cours de la pénultième année ou de l'antépénultième année de celle au cours de laquelle tombe la période de déclaration;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat au cours de l'une des deux années précitées a excédé cinq millions d'euros sans excéder dix millions d'euros et qui ont déclaré plus d'arrivées de marchandises que d'expéditions de marchandises;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat au cours de l'une des deux années précitées a excédé dix millions d'euros sans excéder 30 millions d'euros et qui ont déclaré plus d'expéditions de marchandises que d'arrivées de marchandises;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat au cours de l'une des deux années précitées a excédé dix millions d'euros sans excéder 30 millions d'euros et qui ont déclaré plus d'arrivées de marchandises que d'expéditions de marchandises;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat au cours de l'une des deux années précitées a excédé 30 millions d'euros sans excéder 60 millions d'euros et qui ont déclaré plus d'expéditions de marchandises que d'arrivées de marchandises;
- ceux dont le montant cumulé des déclarations Intrastat et des déclarations Extrastat au cours de l'une des deux années précitées a excédé 30 millions d'euros sans excéder 60 millions d'euros et qui ont déclaré plus d'arrivées de marchandises que d'expéditions de marchandises.

Parmi les résidents des six catégories précitées, il est, chaque année, fait usage de méthodes d'échantillonnage statistique pour déterminer ceux tenus d'introduire la déclaration pour l'année qui suit.

Au sein de chacune de ces catégories:

- le nombre de résidents tenus d'introduire la déclaration est déterminé selon la formule de l'allocation optimale de Neyman; toutefois, chaque catégorie comporte au minimum vingt résidents tenus d'introduire la déclaration;
- les résidents tenus d'introduire la déclaration sont ensuite sélectionnés par un tirage aléatoire simple.

La Banque nationale de Belgique informe les résidents tenus d'introduire la déclaration trois mois au moins avant le début de la période pour laquelle ils ont à notifier les informations. Elle leur indique également la fréquence de déclaration.

**Article 7. – Déclaration sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger**

La déclaration sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger visée au point 2 de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, doit être introduite mensuellement par tous les résidents qui ont effectué des opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger au cours de l'une des trois années qui précèdent l'année au cours de laquelle tombe la période de déclaration.

Ces résidents sont répartis en six catégories mutuellement exclusives:

1. les résidents qui ont déclaré des opérations triangulaires pour un montant supérieur à cinq millions d'euros dans leur relevé périodique à la TVA des opérations intracommunautaires;
2. les résidents qui ont déclaré des opérations triangulaires pour un montant inférieur ou égal à cinq millions d'euros dans leur relevé périodique à la TVA des opérations intracommunautaires;
3. les résidents qui n'ont pas déclaré d'opérations triangulaires dans leur relevé périodique à la TVA des opérations intracommunautaires et dont le montant total annuel des déclarations Intrastat a excédé dix millions d'euros;
4. les résidents autres que ceux des catégories 1), 2) et 3) dont le montant total annuel des déclarations Extrastat a excédé un million d'euros;
5. les autres résidents.

Parmi les résidents des catégories 2 à 4 précitées, il est, chaque année, fait usage de méthodes d'échantillonnage statistique pour déterminer ceux tenus d'introduire la déclaration pour l'année qui suit.

Au sein de chacune de ces catégories 2 à 4:

- le nombre de résidents tenus d'introduire la déclaration est déterminé selon la formule de l'allocation optimale de Neyman; toutefois, chaque catégorie comporte au minimum vingt résidents tenus d'introduire la déclaration;
- les résidents tenus d'introduire la déclaration sont ensuite sélectionnés par un tirage aléatoire simple.

La Banque nationale de Belgique informe les résidents des catégories 1 à 5 précitées tenus d'introduire la déclaration trois mois au moins avant le début de la période pour laquelle ils ont à notifier les informations. Elle leur indique également la fréquence de déclaration.

Tous les résidents qui doivent introduire la déclaration sur les opérations de négoce triangulaire sur marchandises avec l'étranger sont également tenus d'introduire la déclaration visée au point 1 de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, sur les créances commerciales détenues sur des contreparties non résidentes et sur les dettes commerciales envers des contreparties non résidentes.

**Article 8. – Déclaration sur les opérations avec l'étranger concernant l'énergie: précisions**

Toutes les personnes morales résidentes ayant réalisé des opérations avec l'étranger concernant l'énergie au cours de la période de déclaration introduisent une déclaration mensuelle sur ces opérations, pour autant qu'elles:

- soient titulaires d'une autorisation fédérale ou régionale de fourniture d'énergie, ou
- participent à un marché ou à une bourse d'échange d'énergie, en Belgique comme à l'étranger.

**Article 9.** – *Déclaration sur les transmissions de fonds avec l'étranger: précisions*

Toutes les personnes morales résidentes, dont tous les établissements de paiement mais à l'exception des établissements de crédit, qui réalisent à titre onéreux des transferts de fonds avec l'étranger pour compte de tiers introduisent mensuellement les déclarations sur les transmissions de fonds qu'ils ont réalisées pour compte de tiers visées à l'article 1er, paragraphe 3.

**Article 10.** – *Données de référence*

Sauf mention contraire dans les articles précédents, la Banque nationale de Belgique détermine quels résidents sont tenus d'introduire une déclaration conformément aux critères visés dans ces articles:

- sur la base des données des déclarations à la TVA ou des déclarations Intrastat ou déclarations Extrastat portant sur l'une des trois années qui précèdent l'année au cours de laquelle tombe la période de déclaration;
- en l'absence de déclarations à la TVA ou de déclarations Intrastat ou déclarations Extrastat ou si les données pertinentes ne sont pas ou pas encore mentionnées dans ces déclarations, sur la base de toutes données pertinentes provenant d'autres sources expédientes, pour autant qu'elles portent sur l'une des trois années qui précèdent l'année au cours de laquelle tombe la période de déclaration.

La Banque nationale de Belgique peut fixer l'obligation de déclaration à l'égard d'un résident en vertu des données portant sur une année ou sur plusieurs années. Si la Banque nationale de Belgique se base sur les données relatives à une année, il peut s'agir de n'importe quelle année qui peut être prise en considération conformément à l'alinéa précédent.

**Article 11.** – *Présentation des montants*

S'agissant de toutes les déclarations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les montants à communiquer dans le cadre de ces déclarations doivent être ventilés par pays dans lequel est établie la contrepartie non résidente et par nature de l'opération.

**Article 12.** – *Transmission supplémentaire d'informations*

Pour autant que la Banque nationale de Belgique l'estime nécessaire, les entreprises tenues d'introduire une déclaration communiquent, en sus et sur demande, de manière systématique et à une fréquence régulière, des informations détaillées pertinentes pour les travaux qu'entreprend la Banque nationale de Belgique sur la base des déclarations visées à l'article 1er.

**Article 13.** – *Application des dispositions du Règlement préliminaire*

Les déclarations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont soumises aux dispositions du Règlement préliminaire. Les termes et notions utilisés dans ce règlement "B" ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement préliminaire.

**Article 14.** – *Disposition finale*

Sont abrogés le règlement "B" du 2 mai 2012 relatif aux déclarations sur les opérations sur services avec l'étranger des résidents autres que les établissements de crédit, le règlement "C" du 22 décembre 2009 relatif aux enquêtes sur les opérations sur marchandises avec l'étranger, le règlement "H" du 2 mai 2012 relatif à l'enquête sur les transmissions de fonds avec l'étranger et le règlement "I" du 11 décembre 2012 relatif à l'enquête sur les opérations avec l'étranger concernant l'énergie.

Bruxelles, le 17 mai 2022.

Tim HERMANS  
Directeur et Secrétaire

Pierre WUNSCH  
Gouverneur

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 juin 2022.

Le Ministre des Finances,  
V. VAN PETEGHEM